

Barèmes des frais DIF Elus

Textes de référence :

- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et remplaçant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ?
- [Arrêté du 26 août 2008](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

A/ Indemnités forfaitaires de déplacement

Les taux des indemnités de mission sont les suivants :

Art.1- Arrêté du 3 juillet 2006

INDEMNITES	METROPOLE €	Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon €	Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française €
Indemnité de repas (forfait)	15,25 €		
Indemnité de nuitée (taux maximal)	60 €		
Indemnité journalière (taux maximal =>2 repas + 1 nuitée)	90,50 €		
Taux maximal indemnité		90	120 € (ou 14 320 F CFP)

Art.2- Arrêté du 3 juillet 2006

Pour l'outre-mer, le taux maximal de l'indemnité de mission est réduit de 65 % lorsque la personne est logée gratuitement, de 17,5 % lorsqu'elle est nourrie à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'elle est nourrie gratuitement aux repas du midi et du soir.

B/ Frais de transport

Remboursement des frais de transport

En métropole et outre-mer, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométrique dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule).

Voiture : Pour la métropole et l'outre-mer - Modifié par [Arrêté du 26 août 2008 - art. 1](#)

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 25
Polynésie française (<i>en F CFP</i>) / Nouvelle-Calédonie (<i>en F CFP</i>)	40, 5
Iles Wallis et Futuna (<i>en F CFP</i>)	42, 8
Véhicule de 6 CV et 7 CV	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 32
Polynésie française (<i>en F CFP</i>) / Nouvelle-Calédonie (<i>en F CFP</i>)	43, 9
Iles Wallis et Futuna (<i>en F CFP</i>)	47, 5
Véhicule de 8 CV et plus	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 35
Polynésie française (<i>en F CFP</i>) / Nouvelle-Calédonie (<i>en F CFP</i>)	47, 5
Iles Wallis et Futuna (<i>en F CFP</i>)	49, 8